

## Projet de Loi Accélération de la production d'énergies renouvelables

### Synthèse des évolutions du texte en séance

Titre 1<sup>er</sup> A : mesures visant à renforcer la planification territoriale du développement des énergies renouvelables et Titre 1<sup>er</sup> : mesures de simplification pour accélérer les projets d'énergie renouvelable

#### ⇒ Sur le dispositif d'identification des zones propices (article 1 A)

Le groupe a proposé une réécriture complète de l'article considérant que la bonne échelle pour identifier ces zones est le Schéma de Cohérence Territoriale (qui peut d'ailleurs valoir Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET)) alors que le texte de la commission prévoyait une identification par les maires.

Le Sénat a finalement permis que des zones ne figurant pas sur les listes transmises pourraient être ajoutées pour atteindre les objectifs indicatifs de puissance à installer ou s'il existe manifestement un déséquilibre non justifié entre les territoires dans l'identification des zones propices.

Cela permet de mieux répartir l'effort collectif de déploiement des EnR mais le dispositif d'identification reste complexe, certainement inopérant, et ne favorise pas une bonne articulation avec les documents de planification.

#### ⇒ Sur la planification territoriale (article 3)

Dans le même temps, l'article 3 prévoit que le document d'orientation et d'objectifs du SCOT (DOO) peut identifier des zones prioritaires pour l'implantation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables, sur proposition ou avis conforme des communes d'implantation. Or le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est issu d'une délibération collective, à laquelle toutes les communes concernées participent. Cet ajout voté en séance ne favorise pas donc pas une planification pensée et concertée.

#### Ce que nous avons défendu en bref :

L'atteinte de l'objectif zéro carbone en 2050 implique une mise en œuvre planifiée des projets d'EnR résultant de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et déclinée dans les territoires. Cette planification territoriale doit pouvoir s'organiser, dans le dialogue « Etat-Région (Contrat de Plan Etat-Région) / Région – Etablissement Public de Coopération Intercommunale – communes (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) en cohérence avec les SCoT et les PCAET décidés par les élus.

⇒ **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme par déclaration de projet par l'Etat pouvant porter atteinte au PADD et au PLU (article 1)**

Le projet de loi du Gouvernement prévoyait une mise en compatibilité des documents d'urbanisme par déclaration de projets (DP), procédure qui donnait la possibilité à l'État de porter atteinte au projet d'aménagement et de développement durables (PADD). En commission, l'adoption d'un amendement de mon groupe a supprimé cette disposition redonnant ainsi aux élus la main sur l'évolution de leurs documents d'urbanisme.

⇒ **Sur la participation du public**

Le groupe a déposé plusieurs amendements visant à maintenir la procédure de l'enquête publique plutôt que de basculer dans la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) qui se traduirait notamment par l'exclusion des populations touchées par l'illectronisme. Il estime que la concertation dans les territoires est fondamentale et doit inclure de manière équitable tous les publics. En commission, un amendement du groupe a été adopté qui permet à tout public de consulter le dossier du porteur du projet dans les espaces France Services et à la mairie du territoire d'accueil du projet, dans le cas d'une PPVE (article 2 bis). Dans le même esprit, en séance, un amendement du groupe, adopté contre l'avis de la commission et du gouvernement, réintroduit la possibilité d'une consultation du public sous la forme d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale (le texte prévoyait la participation du public uniquement par voie électronique) (Article 1<sup>er</sup>).

⇒ **A noter également :**

→ Un amendement du groupe élargit la possibilité pour le règlement du PLU de délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables peut être soumise à conditions (cette possibilité, prévue par la loi 3Ds, n'a été prévue que pour les projets éoliens) (article 3).

→ Un amendement porté par les membres de la mission Zéro Artificialisation Nette (ZAN) va plus loin que la seule mutualisation régionale des projets d'énergie renouvelable et prévoit une « enveloppe nationale » pour les projets d'énergie renouvelable d'envergure nationale et européenne (article 3).

→ L'adoption d'un amendement de la commission culture (contre l'avis du gouvernement et de la commission) prévoit une meilleure prise en compte des problématiques patrimoniales dans le développement des principaux projets éoliens terrestres : avis conforme de l'ABF aux projets de parcs éoliens terrestres de grande dimension entrant dans le champ de visibilité, soit d'un monument historique, soit d'un site patrimonial remarquable, et situés dans un périmètre de 10 kilomètres autour de celui-ci (Article 1<sup>er</sup> CA).

⇒ **La raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM ; article 4)**

Afin d'accélérer leur déploiement, l'article 4 vise à conférer aux installations d'énergies renouvelables respectant certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat le caractère de Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) qui permet de déroger aux interdictions d'atteintes envers certaines espèces végétales ou animales et leurs habitats naturels. La droite sénatoriale avait supprimé le décret en Conseil d'Etat permettant d'encadrer strictement la reconnaissance de la RIIPM, un des critères permettant la dérogation « espèces protégées ».

Le groupe a soutenu le rétablissement du décret en Conseil d'Etat qui permettait de restreindre le champ d'application de la RIIPM.

Titre 2 : accélération du développement de l'énergie solaire thermique et photovoltaïque

Le groupe a privilégié le développement d'énergie solaire sur le bâti existant. En ce sens le texte voté au sénat est satisfaisant car il va plus loin que ce qu'avait prévu initialement le gouvernement. S'agissant des bureaux industriels, hangar, entrepôts, le groupe a par exemple obtenu des avancées significatives pour :

- renforcer les obligations en matière de constructions neuves pour que les bâtiments soient « solarisables » dès leur conception.
- prioriser l'installation de procédés de production d'énergie renouvelable plutôt que des systèmes de végétalisation (l'option est totalement permise actuellement).
- augmenter les surfaces couvertes des toitures en passant de 30 à 50% de la surface totale.

En revanche, le groupe a défendu sans succès un encadrement des nouvelles dérogations à la loi « Littoral » et à la loi « Montagne », craignant une accentuation du mitage des territoires avec un risque accru de rejet par les habitants des projets sur ces espaces protégés. Nous avons également émis des doutes sur l'installation d'équipements solaires en zone concernée par un plan de prévention du risque inondation.

Le groupe a également soulevé dans le débat la question essentielle des filières industrielles EnR en France.

Enfin le groupe a obtenu l'obtention d'un amendement pour maintenir l'avis conforme de l'ABF en cas de projet d'installation photovoltaïque dans un site patrimonial remarquable (cet avis avait été réduit à un avis simple en commission).

Agrivoltaïsme : le groupe a déposé une dizaine d'amendements pour réaffirmer sa position sur ce sujet en faveur d'un encadrement plus strict dans le but de préserver le foncier agricole et les agriculteurs. Seul un amendement a été adopté.

### Titre 3 : accélération des installations d'EnR en mer

Les dispositions de ce titre qui visent- à accélérer le déploiement de l'éolien offshore concernaient la mutualisation des débats publics pour l'éolien en mer (article 12), la sécurisation du régime juridique applicable aux EnR en zone économique exclusive (article 13), la clarification du régime juridique des éoliennes flottantes (article 14), l'adaptation de la réglementation du travail aux personnels non gens de mer (article 15), la possibilité d'installer des ouvrages de raccordement dans les zones soumises à la loi littorale (article 16).

En commission des modifications ont été apportées au texte.

L'article 12 prévoyait la possibilité de mutualiser les débats publics pour l'éolien en mer et le document stratégique de façade. Réécrit complètement par la droite sénatoriale, l'article modifié introduisait une distance minimale d'éloignement des parcs éoliens en mer de 40 km des côtes. En séance, le groupe a défendu la suppression de cette distance au profit de la zone économique exclusive (ZEE). Face à une forte opposition, la disposition a été supprimée.

#### ⇒ **A noter également :**

Après un long débat en séance publique sur l'éolien terrestre, deux amendements du groupe ont été adoptés.

Le premier concerne les questions de démantèlement des éoliennes et en particulier l'évaluation des provisions financières que doivent prévoir les porteurs de projets. Celles-ci doivent pouvoir évoluer en fonction notamment des opérations de renouvellement, de « repowering ». Dans cette optique, l'amendement adopté propose la création d'une commission indépendante présidée par un membre de la Cour des comptes qui serait appelée à se prononcer sur le caractère approprié des garanties financières chaque fois qu'elles doivent être constituées ou renouvelées.

Le second porte sur les nuisances du balisage lumineux cumulé des parcs éoliens la nuit. Il prévoit la remise d'un rapport du gouvernement au Parlement sur les résultats des expérimentations menées pour limiter ces nuisances lumineuses générées dans les territoires.

### Titre 4 : Mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de partage de la valeur

Ce titre visant à améliorer le financement des EnR comportait deux mesures phares : celle de favoriser le développement des contrats de vente directe entre des producteurs et des consommateurs finals (contrats dits PPA « *Power Purchase Agreements* » ; article 17).

Et celle de renforcer l'acceptabilité sociale des EnR en instaurant un partage territorial de la valeur avec les riverains des installations EnR et avec les collectivités à proximité des installations se traduisant par un rabais sur la facture d'électricité pour les riverains et un versement forfaitaire pour les collectivités (article 18).

Sur ces dispositions relatives aux PPA, le groupe a souhaité rester prudent notamment vis-à-vis de ce type de contrats dont le retour d'expérience en France faisait encore largement défaut (le cas du consortium Exeltium ne pouvant être représentatif de l'ensemble de ces nouveaux types de contrats). Le contexte actuel de dysfonctionnements du marché européen de l'énergie contraint à la prudence. Ces PPA ne sont pas la solution magique pour contrecarrer la hausse vertigineuse des prix de l'énergie symptomatique d'un dérèglement profond des marchés énergétiques. **Une réforme du marché européen est à cet égard urgente et le Gouvernement est attendu sur ce point.**

Quant au partage de la valeur, le groupe s'est interrogé sur l'efficacité du dispositif prévu par le gouvernement qui risquait de contribuer à une rupture d'égalité de traitement entre les citoyens d'un côté et les territoires de l'autre. Pour le groupe, la réécriture de l'article supprimant le versement forfaitaire aux résidents qui pouvait s'interpréter comme un « achat du silence » des habitants exposés aux nuisances des installations de production d'EnR (dont les éoliennes) va dans le bon sens.

Le groupe a également soutenu une meilleure implication des citoyens et des collectivités territoriales concernées dans les projets d'installations d'EnR comme garant d'une amélioration de l'acceptabilité des projets de production d'EnR.

Nos lignes rouges étaient les suivantes :

- l'absence de planification territoriale,
- le véto du maire sur l'installation de toute EnR dans les territoires
- la limite minimale de 40 km des côtes pour l'éolien offshore
- les reculs en matière de participation du public et de concertation
- les risques de régression en matière d'environnement.

Ces lignes rouges déterminantes pour le vote du groupe ayant été levées, le groupe a voté pour ce texte qui permettra à la France de sécuriser ses approvisionnements énergétiques et de réduire sa dépendance aux énergies fossiles.